



# Recueil des Actes Administratifs

*La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.*

# Recueil des Actes Administratifs

Normal n°101 – du 17 décembre 2015

Publié le 17/12/2015

## - SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°172/SGAR/2015 du 17 décembre 2015 fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "hors quota" de la taxe d'apprentissage	<b>17/12/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°173/SGAR/2015 du 17 décembre 2015 fixant la liste des formations dispensées dans un centre d'apprentis ou dans une section d'apprentissage	<b>17/12/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°175/SGAR/2015 du 17 décembre 2015 portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres	<b>17/12/2015</b>
<b>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes</b>		
<b>Arrêté</b>	ARRETE DRAAF/SREAFE n° 15-317 du 8 décembre 2015 Relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équestres, aquacoles et salicole pour l'année 2015	<b>08/12/2015</b>
<b>Arrêté</b>	ARRETE DRAAF/SREAFE n° 15-318 MODIFIANT L'ARRETE DRAAF/SREAFE n° 456 du 29 décembre 2014, Relatif aux règles de modulation régionale de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour la période 2015-2020	<b>08/12/2015</b>



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

*Secrétariat Général  
Pour les Affaires Régionales*

**ARRETE N°172/SGAR/2015 du 17 DEC. 2015**  
**fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et**  
**organismes et services éligibles à la fraction « hors quota »**  
**de la taxe d'apprentissage**

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFETE DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6241-8 à L.6241-10 et R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu le décret n°2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu la consultation du bureau du CREFOP lors de la session du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales par intérim.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette liste actualisée est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Poitou-Charentes : [www.poitou-charentes.pref.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.pref.gouv.fr) à la rubrique taxe d'apprentissage.

**Article 3 :** L'adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes  
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

*Secrétariat Général  
Pour les Affaires Régionales*

**ARRETE N° 173/SGAR/2015 du 17 DEC. 2015**

**fixant la liste des formations dispensées dans un centre d'apprentis  
ou dans une section d'apprentissage**

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFETE DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6232-1 et R.6241-3-1;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu le décret n°2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire du Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu la liste actualisée des formations dispensées dans un centre d'apprentis ou dans une section d'apprentissage communiquée par le Président du conseil régional Poitou-Charentes ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales par intérim.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des formations dispensées dans un centre d'apprentis ou dans une section d'apprentissage pour l'année 2016 figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Cette liste actualisée est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Poitou-Charentes : <http://www.poitou-charentes.pref.gouv.fr> à la rubrique taxe d'apprentissage.

**Article 3** : L'adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes  
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D AUDIT DES ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE

**ARRETE n°175/SGAR/MNC/2015**

*en date du* **17 DEC. 2015**

Portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie des DEUX -SEVRES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,  
Préfète de la VIENNE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 312/SGAR/MNC/2014 en date du 17 décembre 2014 ;
- Vu** la demande en date du 24 novembre 2015 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 17 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que représentants des employeurs et sur désignation du MEDEF :

Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste RIDORET,

en remplacement de M. Philippe AILLERES

### **Article 2**

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le **17 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjoint au SGAR par Intérim,

**Cyril GOMEL**



## **PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **L'ARRETE DRAAF/SREAFE n°15-317 du 8 décembre 2015**

**Relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équestres, aquacoles et salicole pour l'année 2015**

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative aux aides « de minimis général »,

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis »,

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015, relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, complétée par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 27 juillet 2015,

Vu les modalités d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) dans le cadre de la mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de Poitou-Charentes, pour la période 2014-2020,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en lien avec le Président de la Région Poitou-Charentes,

**A R R E T E**



### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté définit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, les conditions d'attribution des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et prêts bonifiés) aux jeunes agriculteurs ayant un projet à dominante équestre (activité de production minoritaire), aquacole ou salicole. Il concerne les soutiens financiers accordés par l'État sur des crédits du ministère en charge de l'agriculture dans le cadre des règlements « de minimis général » pour les projets équestres et « de minimis pêche » pour les projets aquacoles.

### **Article 2**

Ces dispositions s'appliquent aux jeunes agriculteurs qui s'installent avec un projet :

- à dominante équestre où la production est minoritaire
- aquacole (pisciculture, conchyliculture...)
- salicole

Pour les projets équestres, l'activité de production (c'est-à-dire le poulinage sur l'exploitation avec élevage ou vente de poulains) représente une marge brute inférieure à 50 % de la marge brute globale de l'exploitation.

Les activités équestres sont notamment les suivantes : cours d'équitation, location d'animaux, pension des animaux avec mise en valeur, dressage, débouillage et entraînement des chevaux.

Les projets équinés où l'activité de production est dominante sont, quant à eux, éligibles aux aides à l'installation co-financées par le FEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Poitou-Charentes.

### **Article 3 :**

Les montants d'aides prévus pour les projets équestres ou aquacoles sont identiques à ceux qui sont prévus dans le PDRR Poitou-Charentes pour les projets agricoles de l'annexe 1 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) :

- Un montant de base forfaitaire par zone
- Une ou plusieurs majorations en fonction des caractéristiques des projets d'installation.

Un ou plusieurs critères de modulation peuvent être choisis dans le Plan d'Entreprise par le demandeur au moment où il dépose son dossier de demande d'aides à l'installation auprès du Guichet Unique Service Instructeur (GUSI), parmi les critères suivants :

- Installation Hors Cadre Familial
- Projet générateur de Valeur ajoutée et d'emploi
- Projet agroécologique
- Projet d'élevage

Les taux de majoration de la DJA sont applicables de manière uniforme dans les deux zones (plaine et zone défavorisée). Les critères sont cumulables et l'amplitude de l'aide est définie comme suit.

			Z plaine	Z défavorisée
<b>Niveau de base</b>			<b>9 000 €</b>	<b>11 000 €</b>
<b>+ M o d u l a t i o n</b>	Élevage	+ 35 %	3 150 €	3 850 €
	Hors cadre familial	+ 20 %	1 800 €	2 200 €
	Agro-écologie	+ 15 %	1 350 €	1 650 €
	Valeur ajoutée/emploi	+ 15 %	1 350 €	1 650 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 85 %</b>	<b>7 650 €</b>	<b>9 350 €</b>
<b>DJA Max</b>			<b>16 650 €</b>	<b>20 350 €</b>

Pour les quatre critères de modulation de la DJA, les actions qui peuvent être mises en œuvre par les demandeurs d'aides à l'installation et leurs modalités de contrôle sont présentées dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Des prêts bonifiés peuvent être accordés dans la limite d'un plafond de subvention équivalente de 11 800€ en zone de plaine et de 22 000€ en zone défavorisée.

Un plafond de 70 000€ est prévu pour le cumul de la DJA et des prêts bonifiés.

#### Article 4 :

L'État assure le financement intégral des DJA relevant du présent arrêté, montant de base et modulations dans la limite des plafonds « de minimis » :

- 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux pour les activités équestres et la saliculture (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis pêche »).

#### Article 5 :

Le circuit de gestion à respecter pour ces aides non co-financées est le suivant :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle de l'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la DDT(M)
- Programmation : programmation des dossiers et passage en comité par la DDT(M)
- Décision d'aides : information des demandeurs inéligibles, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides (État, autres financeurs) par la DDT(M)
- Suivi du projet d'installation : Établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT(M)
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT(M)

- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT(M)
- Mise en paiement des dossiers par l'ASP

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes, les préfets des départements et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes.

Poitiers, le 8 décembre 2015

*SIGNÉ*

**La Préfète de région**

**Christiane BARRET**

# Annexe technique

## 1. Critères de modulation nationaux communs

### a) Hors Cadre Familial (HCF) :

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

En Poitou-Charentes, cela signifie que le candidat ne doit pas avoir de lien de parenté jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, ni avec le cédant qui lui transmet son exploitation, ni avec l'un des associés déjà exploitants avec qui il s'installe en société.

Il y a lien de parenté jusqu'au 3ème degré avec un parent, grand-parent, arrière-grand-parent, enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, frère, sœur, neveu, nièce, oncle et tante.

### b) Projet agro-écologique :

Au terme de son plan d'entreprise, le projet du candidat doit répondre à l'un au moins des critères suivants :

- projet d'installation en Agriculture Biologique (maintien ou conversion) : être certifié ou en cours de certification en Agriculture Biologique sur tout ou partie de l'exploitation.
- appartenance à un GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental),
- certification Haute Valeur Environnementale (HVE) de l'exploitation (Niveau 3),
- engagement dans une MAEC système,
- part des légumineuses à hauteur de 10% minimum de la SAU,
- taux Surface Toujours en Herbe (STH) / Surface Agricole Utile (SAU) supérieur à 65%,
- plantation d'une parcelle de 1 hectare minimum en agroforesterie.

### c) Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi :

Au terme de son plan d'entreprise, le projet du candidat doit répondre à l'une des 2 situations suivantes :

- soit employer un salarié à mi-temps minimum (1/2ETPT Équivalent Temps Plein Travaillé) (en direct ou via un groupement d'employeurs),
- soit combiner 2 critères dans la liste suivante :
  - vente en circuits courts ou de proximité : pour tout ou partie de la production,
  - création d'un atelier de transformation des produits à la ferme,
  - engagement ou maintien d'un signe officiel de qualité des produits (label rouge, AOC/P, IGP, STG) : pour tout ou partie de la production,
  - adhésion à une CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole), un cercle d'échanges ou un laboratoire collectif de transformation,
  - employer un salarié à moins d'un mi-temps (½ ETPT) (en direct ou via un groupement d'employeurs).

## 2. Critère de modulation régional spécifique

### - Projet en élevage :

Au cours de son plan d'entreprise et au plus tard en 5<sup>ème</sup> année après l'installation, le candidat doit s'installer sur une exploitation comprenant au moins un atelier d'élevage.

L'ensemble des critères de modulation, nationaux et régional, doit être intégré au plan d'entreprise du candidat.

**Annexe à la grille de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour la région Poitou-Charentes**

Tableau des seuils d'effectifs d'animaux par production permettant de définir le critère de modulation "Projet en élevage".

Effectifs d'animaux Types d'animaux De l'atelier d'élevage	<b>Effectif minimum d'animaux à respecter</b>
Vaches	<b>10</b>
Brebis	<b>50</b>
Chèvres	<b>40</b>
Truies mères	<b>35</b>
Porcs à l'engraissement	<b>65</b>
Lapines mères	<b>150</b>
Poules pondeuses	<b>850</b>
Poulettes	<b>900</b>
Poulets chair	<b>950</b>
Dindes dindons	<b>800</b>
Oies	<b>200</b>
Canards à rôtir	<b>350</b>
Canards à gaver	<b>300</b>
Pintades	<b>900</b>
Pigeons ou cailles	<b>1500</b>
Chevaux	<b>11</b>
Ruches	<b>35</b>



## PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRETE DRAAF/SREAFE n°15-318      MODIFIANT L'ARRE TE DRAAF/SREAFE n°456 du 29  
décembre 2014**

**Relatif aux règles de modulation régionale de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour la  
période 2015-2020**

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP,
- Vu le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- Vu le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013,
- Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Vu le cadre national français pour le développement rural adopté le 30 juin 2015,
- Vu le Programme de Développement Rural (PDR) de la région Poitou-Charentes adopté le 17/09/2015,
- Vu l'avis du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) lors de la séance du 17/12/2014.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en lien avec le Président de la Région Poitou-Charentes,

### **A R R E T E**

**Article 1er** – L'annexe technique définissant les critères de modulation et jointe à l'arrêté DRAAF/SREAFE n°456 du 29 décembre 2014 est abrogée et remplacée par l'annexe technique jointe au présent arrêté :

**Article 2** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes, les préfets des départements et les directeurs départementaux

des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes.

Poitiers, le 8 décembre 2015

***SIGNÉ***

**La Préfète de région**

**Christiane BARRET**

# Annexe technique

## 1. Critères de modulation nationaux communs

### a) Hors Cadre Familial (HCF) :

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

En Poitou-Charentes, cela signifie que le candidat ne doit pas avoir de lien de parenté jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, ni avec le cédant qui lui transmet son exploitation, ni avec l'un des associés déjà exploitants avec qui il s'installe en société.

Il y a lien de parenté jusqu'au 3ème degré avec un parent, grand-parent, arrière-grand-parent, enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, frère, sœur, neveu, nièce, oncle et tante.

### b) Projet agro-écologique :

Au terme de son plan d'entreprise, le projet du candidat doit répondre à l'un au moins des critères suivants :

- projet d'installation en Agriculture Biologique (maintien ou conversion) : être certifié ou en cours de certification en Agriculture Biologique sur tout ou partie de l'exploitation.
- appartenance à un GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental),
- certification Haute Valeur Environnementale (HVE) de l'exploitation (Niveau 3),
- engagement dans une MAEC système,
- part des légumineuses à hauteur de 10% minimum de la SAU,
- taux Surface Toujours en Herbe (STH) / Surface Agricole Utile (SAU) supérieur à 65%,
- plantation d'une parcelle de 1 hectare minimum en agroforesterie.

### c) Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi :

Au terme de son plan d'entreprise, le projet du candidat doit répondre à l'une des 2 situations suivantes :

- soit employer un salarié à mi-temps minimum (1/2ETPT Équivalent Temps Plein Travaillé) (en direct ou via un groupement d'employeurs),
- soit combiner 2 critères dans la liste suivante :
  - vente en circuits courts ou de proximité : pour tout ou partie de la production,
  - création d'un atelier de transformation des produits à la ferme,
  - engagement ou maintien d'un signe officiel de qualité des produits (label rouge, AOC/P, IGP, STG) : pour tout ou partie de la production,
  - adhésion à une CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole), un cercle d'échanges ou un laboratoire collectif de transformation,
  - employer un salarié à moins d'un mi-temps (½ ETPT) (en direct ou via un groupement d'employeurs).

## 2. Critère de modulation régional spécifique

### - Projet en élevage :

A terme de son plan d'entreprise, le candidat doit être installé sur une exploitation comprenant au moins un atelier d'élevage en bovins, ovins, caprins, porcins, équins, lapins, volailles ou abeilles.

La notion d'atelier d'élevage est vérifiée à partir d'un seuil minimum d'effectif d'animaux par production tel que présenté dans le tableau joint.



L'ensemble des critères de modulation, nationaux et régional, doit être intégré au plan d'entreprise du candidat.